

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2021



N° 55/2021

Le 2 juillet deux mil vingt et un à 18 Heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 25 juin 2021.

PRESENTS : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Bourgoïn, Desmedt, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjoint ; Mmes Dollez, Trézel, MM. Hamot, Aubry, Kwak, Mmes Coulon, Flagothier, Barre, Vigne et M. Matron formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. Rauzier par M. Desmedt, Mme Delamarre par Mme Bourgoïn, Mme Fernandes par Mme Brunet, M. Moonen par M. Dubouil, M. Foviaux par M. Dubouil, M. Rousseau par M. Desmedt, M. Lenoble par M. Aubry.

ABSENTS EXCUSES : Mmes Delormel, Konan et M. Berthelot.

Madame Colette DOLLEZ a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 26
Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Changement de rattachement de l'OPH Oise Habitat.

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction des communes de l'Oise, dont notre commune est membre, est l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'Office Public de l'Habitat dénommé Oise Habitat.

Les OPH sont régis par les dispositions des articles L.421-1 et R.421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ils sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, et ayant pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes ou défavorisées.

En tant qu'établissements publics locaux, ils sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation modifié par les lois ALUR et ELAN détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat.

La compétence « habitat » doit être appréhendée comme l'habilitation juridique à intervenir en matière de « politique locale de l'habitat », sachant que cette habilitation est :

- de droit pour les communautés d'agglomération qui disposent, à titre obligatoire, d'une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
- facultative pour les communautés de communes qui peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, assurer librement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

Or, en l'état, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction de l'Oise ne dispose pas de la compétence « habitat ».

Il n'est donc pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement de Oise Habitat.

Ce point a été évoqué par la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu le 7 mai 2020 un rapport d'observations définitives sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT et dont vous avez pris acte par délibération.

Dans ces conditions, l'évolution du rattachement de Oise Habitat, par un changement de sa collectivité de rattachement s'impose.

Cette procédure, une fois menée à son terme, conduirait à rendre sans objet le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement et de la Construction de l'Oise. Il aurait donc vocation à être dissout, cette évolution étant parfaitement conforme au droit en vigueur.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de délibérer en faveur du changement de rattachement de Oise Habitat.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.421-6, L.421-7 et R.421-1,

Vu les dispositions du Syndicat Intercommunal d'aménagement et de construction de l'Oise dont la commune est membre,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thelloise,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Liancourtois en cours de modification,

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu en 2020 un rapport sur la gestion de l'OPH Oise Habitat,

DÉCIDE :

1°) de se prononcer en faveur du changement de rattachement de l'OPH Oise Habitat,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré, pour copie conforme.



Frans DESMEDT
Maire de St Just-en-Chaussée
Conseiller Départemental